

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 354 vom 25. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___354

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 354 du 25 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 354 del 25 aprile 2014

Regeste

VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, TRIBUNAL DES MINEURS, IN DUBIO PRO DURIORE, IN DUBIO PRO REO, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 189 al. 1 CP, 190 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est interjeté contre une ordonnance de classement rendue par la Vice-présidente du Tribunal des mineurs, soit par le juge des mineurs (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMin [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1]; 319 al. 1 et 393 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Déposé dans le délai légal de dix jours (art. 322 al. 2 CPP) par la plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 a contrario PPMin, le juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. En matière de viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e édition, Berne 2010, nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP). L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 c. 2a). Les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle sont considérés comme des infractions avec violence et doivent ainsi être considérés en principe comme des actes d'agression physique. Il va par conséquent de soi que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, à un acte analogue à l'acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte sexuelle (Esther Omlin, *Intersubjektiver Zwang und Willensfreiheit*, Thèse Bâle 2002, p. 96). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb). La pression psychique (créée par un état de contrainte engendré par l'auteur) visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une certaine intensité. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave (ATF 131 IV 107 c. 2.4 ; ATF 128 IV 97 c. 2b/aa, JT 2004 IV 123) et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 128 IV 97, précité, c. 3a). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale – en particulier chez les enfants et les adolescents – peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à une contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (cf. ATF 131 IV 107 c. 2.2 ; ATF 128 IV 97 c. 2, JT 2004 IV 123 ; ATF 124 IV 154, JT 2000 IV 134 ; TF 6S.450/2006 du 20 février 2007 c. 7.1 [fr.]).

b) En l'espèce, la recourante ne fait pas valoir que les garçons l'auraient menacée ni qu'ils auraient exercé des violences physiques contre elle. Il s'agit dès lors d'examiner si, comme elle le soutient, il existe des soupçons suffisants de pressions d'ordre psychologique et d'absence de consentement de sa part.

aa) En ce qui concerne les éventuelles pressions psychologiques, on relève que la recourante s'est retrouvée avec deux garçons qu'elle ne connaissait pas vraiment, plus âgés qu'elle d'un et deux ans, dans la chambre de P. _____ dont la porte, aux dires de B. _____, avait été fermée au moyen d'un meuble. P. _____ a indiqué quant à lui avoir cherché un moyen de verrouiller la porte.

Les prénommés avaient mauvaise réputation, passaient, de leur propre aveu et aux yeux de tiers, pour des caïds, pour des « grandes gueules » et des « lovers ». En outre, il ressort des déclarations de V. _____ que lors d'une conversation qu'il avait eue la veille des faits avec P. _____, celui-ci lui a proposé de les rejoindre le lendemain en lui disant : viens s'il y a moyen, on pourra te « faire tourner ». Il paraît donc clair qu'il devait venir à midi chez P. _____ pour avoir des relations sexuelles avec la fille. Les garçons, qui s'étaient munis de préservatifs, semblaient ainsi avoir prévu d'avoir des relations sexuelles avec la victime, auxquelles celle-ci ne s'attendait pas, puisque, à ses dires, il était uniquement prévu d'aller manger à la Migros et qu'elle était montée chez P. _____ en pensant qu'il devait seulement y récupérer des affaires. Enfin, la victime a expliqué que malgré son refus, les garçons avaient insisté et qu'elle avait fini par céder à leurs instances ; elle avait peur d'eux et ne pouvait pas s'enfuir ; elle se sentait comme dans une bulle, avait l'impression qu'elle ne savait pas ce qui se passait et ne pouvait rien faire pour l'empêcher. Par la suite, elle s'est retrouvée avec trois garçons de plus dans la cave, dont les portes avaient été refermées derrière eux. En outre, selon W. _____, il y avait à cet endroit un chien de type pitbull. Compte tenu de ces circonstances, jointes au caractère « influençable, voire un peu faible » de la recourante, tel qu'observé par les inspecteurs, à son jeune âge et à l'état de « dissociation » dans lequel elle se trouvait selon la Dresse N. _____, il faut admettre qu'il existe des soupçons que l'intéressée ait été victime de pressions psychologiques. bb) De surcroît, si les prévenus s'accordent à dire que la recourante était consentante, leurs déclarations n'en comportent pas moins des contradictions. Ainsi, P. _____ conteste avoir proposé à V. _____, comme celui-ci l'affirme, de le rejoindre pour une « tournante » le lendemain. Quant à B. _____, il réfute les dires de P. _____ qui affirme que c'est lui qui aurait proposé d'emmener la recourante chez lui. Les déclarations de P. _____, qui soutient que la victime aurait pris l'initiative de relations sexuelles, ne paraissent pas cadrer avec la déposition du témoin Z. _____ indiquant qu'une telle conduite ressemblait bien peu à la recourante. Il en va de même des propos de B. _____ relatifs à la prétendue réputation de « pute » de la victime. Au reste, la Dresse M. _____, lors de l'examen gynécologique du 21 mai 2010, a constaté des lésions compatibles avec une défloration récente. P. _____ maintient encore que c'est la recourante qui voulait retourner chez lui pour avoir des relations sexuelles, mais que la crainte que sa mère ne s'y trouve l'avait déterminé à aller à la cave, ce qui est en contradiction avec les déclarations de V. _____, qui a admis avoir pris l'initiative avec B. _____ de descendre aux sous-sol. cc) En ce qui concerne le consentement, ce n'est que le 2 juillet 2012 que la recourante a déclaré expressément qu'elle n'était pas d'accord de participer à des actes à caractère sexuel avec les garçons, que ce soit dans la chambre de P. _____ ou dans la cave de son immeuble. Certes, le rapport de police du 10 août 2010 relate que l'intéressée a entretenu une « relation sexuelle vaginale et anale, consentie ». Ce rapport ne fait toutefois que résumer les déclarations de la victime, recueillies à son domicile le 24 mai 2010, et qui elles-mêmes confirmaient celles du 21 mai 2010. On peut dès lors se demander, à l'instar de la recourante, si les auteurs de cet écrit, n'ayant pas envisagé la possibilité de pressions psychologiques, notion dont l'appréhension est malaisée, n'ont pas déduit le consentement de la victime de la seule absence d'acte de violence physique et de menaces. La Dresse N. _____ a indiqué que si la recourante n'a pas pu dire tout de suite, dès ses premières auditions, qu'elle n'était pas d'accord de participer aux actes incriminés, c'est parce qu'elle se trouvait, pendant quelques jours après les faits, dans un état dissociatif, état que décrivait fort bien, du reste, le témoin Z. _____ dans sa déposition du 25 mars 2013. Elle a

expliqué que la dissociation est un système de défense qui permet au sujet de se couper de ses réactions cognitives et émotionnelles post-traumatiques pour ne pas éprouver de trop vives souffrances à la suite de l'abus. Elle a précisé que « cette défense s'est écroulée » le 21 mai 2010 lorsque la victime s'est retrouvée au CHUV face à la gynécologue M. _____, laquelle a constaté que la jeune fille était très touchée et avait de la peine à parler. Cet état particulier pourrait également expliquer que la recourante, suivant la déposition du témoin Z. _____, ait rencontré les garçons après les faits et qu'elle ait pu « rigoler » avec eux face à ses amies. Quant au texto adressé par la recourante à W. _____ le soir des faits, il convient d'en relativiser la valeur probante en ce qui concerne le consentement supposé de la victime. Il est connu en effet que les adolescents envoient de nombreux messages à toute vitesse ou de manière irréfléchie, souvent sans peser les mots employés, lesquels ne reflètent ainsi pas toujours leurs pensées ou leurs sentiments profonds. Par ailleurs, on ignore le message du prénommé qui a provoqué la réponse de la recourante, réponse demeurée sans suite. Au vu de ce qui précède, la cour de céans estime qu'il existe des indices suffisants de l'absence de consentement de la recourante. Autre est la question de savoir si cette absence de consentement était reconnaissable. Cela revient à examiner l'élément subjectif de l'infraction, ce qui relève du juge du fond. c) En résumé, il y a non seulement contradiction entre les preuves, mais il existe contre P. _____ des soupçons suffisants, au sens de l'art. 324 al. 1 CPP. Les conditions pour engager l'accusation devant le Tribunal de mineurs des chefs de contrainte sexuelle et de viol sont dès lors réunies (cf. art. 33 al. 1 PPMIn et 4 al. 1 let. a PPMIn-VD). Le juge des mineurs transmettra donc le dossier au Ministère public des mineurs avec sa proposition de mise en accusation devant le Tribunal des mineurs, conformément à l'art. 27 PPMIn-VD. Dans cette perspective de renvoi en jugement, le juge des mineurs joindra les cinq procédures ouvertes dans cette affaire. La loi n'y fait pas obstacle (art. 33 al. 2 a contrario PPMIn) et il n'y a pas non plus à ce stade de raisons objectives qui s'y opposent (cf. art. 30 CPP). Enfin, il appartiendra à l'autorité de jugement, si elle l'estime utile, de procéder lors des débats à l'audition de la Dresse N. _____ notamment sur la question de l'état de dissociation.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Vice-présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de P. _____, qui, ayant conclu au rejet du recours, succombe (art. 428 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 décembre 2013 classant la procédure pénale dirigée contre P. _____ pour contrainte sexuelle et viol est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Vice-présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de P. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Ludovic Tirelli, avocat (pour B.K. _____), - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal des mineurs, - Service de la population, division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.